

**Article 7**

Chaque partie couvrira les dépenses liées à la participation de sa délégation aux réunions de la commission (transport aérien, hébergement et indemnités journalières).

Lorsque les réunions sont tenues dans le pays de l'une des parties, le pays hôte prendra en charge le coût de l'organisation, du transport local et des autres mesures protocolaires.

**Article 8**

Sous réserve de l'approbation des deux parties, les représentants des entreprises des groupes économiques ou financiers pourront participer aux travaux de la commission. La commission détermine les conditions d'une telle participation.

**Article 9**

Tout différend entre les deux parties lié à l'interprétation et/ou à l'application du présent accord sera résolu à l'amiable par voie de consultations.

**Article 10**

Chaque partie peut, par écrit, demander la révision ou l'amendement d'une partie ou de tout l'accord. Toute révision ou amendement, intervenu d'un commun accord, entrera en vigueur conformément à l'article 11 du présent accord.

**Article 11**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle chacune des parties informera l'autre, par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures réglementaires internes nécessaires à cet effet.

**Article 12**

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer six (6) mois avant son expiration.

**Article 13**

L'expiration du présent accord n'affectera pas la validité et la durée des accords et/ou arrangements conclus conformément au présent accord jusqu'à la fin de la validité de ces accords et/ou arrangements.

En foi de quoi, les signataires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 17 février 2009, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République algérienne  
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHIEL

*Ministre délégué chargé  
des affaires maghrébines  
et africaines*

Pour la République  
du Burundi

Augustin NSANZE

*Ministre des relations  
extérieures  
et de la coopération  
internationale*

**Décret présidentiel n° 11-181 du 29 Jomada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009 ;

**Décrète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----

**Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, dénommés ci-après les parties ;

Reconnaissant le désir de coopération en matière phytosanitaire dans le but de protéger la santé humaine, les plantes et la vie tout en contrôlant la dissémination des maladies et des parasites des plantes dans leurs pays respectifs et sur la base de la convention internationale de la protection des végétaux ;

Reconnaissant l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier le commerce entre les deux pays sur la base d'intérêts mutuels ;

Reconnaissant que la coopération spécifiée dans cet accord sera exécutée en relation avec la législation phytosanitaire en vigueur dans les territoires des deux parties ;

**Ont convenu de ce qui suit :**

Article 1er

**Définition**

Les termes utilisés dans cet accord concordent avec les définitions de la Convention internationale de la protection des végétaux, texte révisé, Rome 1997, et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Article 2

**Autorités compétentes**

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture et du développement rural et pour le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, le ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et des terres.

Article 3

**Domaine de coopération**

Les autorités phytosanitaires compétentes devront coopérer dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, en particulier dans l'application des mesures phytosanitaires en relation avec les normes internationales afin de prévenir et d'éviter la dissémination à partir du territoire de l'une ou l'autre partie, à travers les échanges ou transit des plantes, des produits et /ou articles réglementés.

Les deux parties s'engagent également à promouvoir la coopération dans le domaine de la formation et le perfectionnement sur les techniques et les procédures de contrôle phytosanitaire et d'analyses, l'avertissement agricole, le développement de la lutte biologique et l'échange des résultats des recherches scientifiques en la matière.

Article 4

**Développement, négociation et conclusions des accords**

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent faciliter le développement, les négociations et les conclusions des accords sur les conditions phytosanitaires d'importation et de commercialisation des végétaux et produits végétaux en relation avec les réglementations phytosanitaires respectives.

Article 5

**Echange d'informations**

Dans la perspective de prévenir et d'éviter leur introduction des épidémies et des maladies des plantes, ainsi que leur élimination, les autorités phytosanitaires compétentes s'engagent à échanger les informations relatives aux épidémies et maladies dans leurs pays respectifs.

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent également s'échanger la documentation relative à la réglementation et aux prescriptions phytosanitaires en vigueur et applicables, dans les deux pays respectifs concernant la prévention et la prophylaxie des plantes ainsi que le contrôle phytosanitaire à l'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux.

Article 6

**Coûts financiers**

Les deux parties veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expérience. Chaque partie prendra en charge les frais inhérents aux déplacements liés aux dispositions de cet accord, des délégations qui doivent se rendre en territoire de l'autre partie.

Article 7

**Règlement des différends**

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux (2) parties par la voie diplomatique.

Article 8

**Amendements**

Le présent accord peut à tout moment être amendé par voie diplomatique par le consentement mutuel des deux parties.

Article 9

**Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer trois (3) mois avant la date de son expiration.

Article 10

**Date d'entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'échange des notifications relatives à l'accomplissement des formalités constitutionnelles par chaque partie pour sa mise en œuvre et ce, par voie diplomatique.

Fait à Alger, le 25 novembre 2009 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française. Les trois (3) textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République  
algérienne démocratique  
et populaire

Chakib KHELIL  
Ministre de l'énergie  
et des mines

Pour le Gouvernement  
de la République  
Bolivarienne du Venezuela

Rafael RAMIREZ  
*Ministre du pouvoir  
populaire  
pour l'énergie et du pétrole*